



COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUX-AUSTREBERTHE

Rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion du service public d'eau potable du syndicat et des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire

PRESENTE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT

En application de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales



SOMMAIRE

I.	PREMABULE	3
II.	Etat des lieux du Service d'eau potable	5
III.	Présentation des modes de gestion	6
1.	MODES DE GESTION DIRECTE	6
1.1.	La Régie à simple autonomie financière	6
1.2.	La Régie à autonomie financière et personnalité morale	7
2.	MODES DE GESTION EXTERNALISEE	7
2.1.	Le marché public : Marchés de travaux, fournitures ou services	7
2.2.	Marchés publics globaux	8
2.3.	La Concession (sous la forme d'une délégation de service public)	10
2.4.	La régie intéressée	12
3.	AUTRES FORMES DE GESTION	14
3.1.	La Société Publique Locale (SPL)	14
3.2.	La Société d'Economie Mixte Locale (SEML)	15
3.3.	La Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOp)	15
3.4.	Les quasi-régies	16
4.	CHOIX DES SCENARIOS	16
IV.	Analyse comparative des scénarios	19
A.	Maitrise du service	19
B.	Critères techniques et de compétences	20
C.	Critères de risques et de responsabilité	22
D.	Organisation et ressources humaines	22
E.	Le critère économique	23
F.	Délais de mise en œuvre des modes de gestion	24
G.	Synthèse	25
H.	Orientation sur le mode gestion	26
V.	Principales caractéristiques du futur contrat de DÉLEGATION de service PUBLIC 28	
A.	Objet	28
B.	Périmètre délégué	28
C.	Les missions confiées au concessionnaire	28
D.	Les conditions financières d'exploitation du service	29
E.	Le régime des responsabilités	29
F.	La durée du contrat	29
G.	Contrôle, pénalités et sanctions	30
H.	La fin du contrat	30
VI.	CONCLUSION	31

I. PREMABULE

Le **Communauté de Communs Caux-Austreberthe (CCCA)** est composée de **9 communes**. Elle compte un peu plus de **25 306 habitants**. La **CCCA** exerce la compétence eau potable via un contrat de délégation de service public sur les 9 communes suivantes que compte son territoire :

- ⇒ Barentin
- ⇒ Blacqueville
- ⇒ Bouville
- ⇒ Emanville
- ⇒ Goupillières
- ⇒ Limésy
- ⇒ Pavilly
- ⇒ Saint Austreberthe
- ⇒ Villers-Ecalles

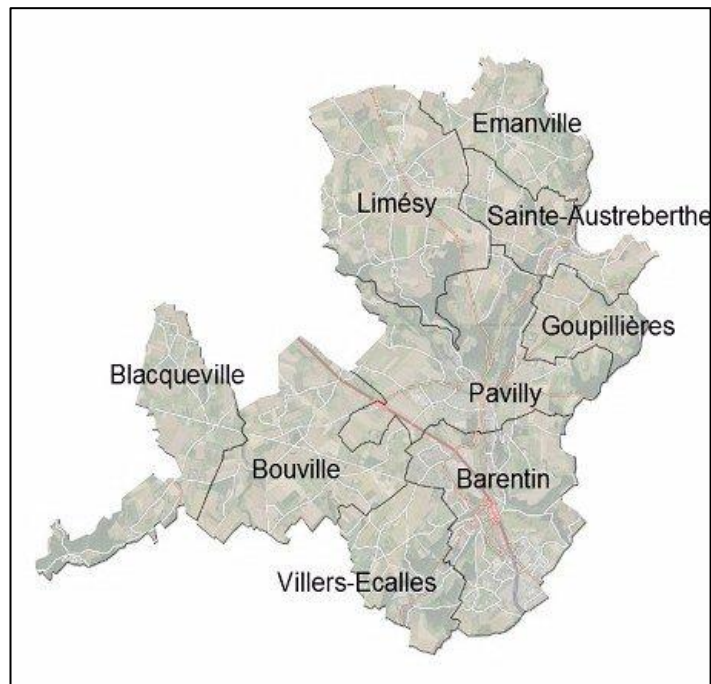


Figure 1 Territoire de la zone d'étude (source : CCCA)

Cet EPCI exerce la compétence « eau potable » sur l'ensemble de son territoire.

Le présent rapport concerne le contrat suivant :

- ⇒ Un contrat regroupant l'ensemble des communes qui font parties de la **CCCA** (Barentin, Blacqueville, Bouville, Emanville, Goupillières, Limésy, Pavilly, Saint Austreberthe, Villers-Ecalles)
- ⇒ Ce contrat a été conclu avec la Société SADE-Exploitation de Normandie (Groupe- Veolia Eau) au 1^{er} avril 2015 et qui prend fin le 31 mars 2027. Ce contrat sera prolongé, par voie d'avenant, de 3 mois avec une nouvelle échéance au 30 juin 2027.
- ⇒ Ce contrat contient des engagements en matière d'entretien, de surveillance, de renouvellement programmé des ouvrages d'eau potable (production, stockage, distribution).

Les prestations assurées par le délégataire dans le cadre du service telles que décrites au sein du contrat de DSP :

- ✚ La production d'eau potable : l'exploitation de l'installation de production et de traitement de Limésy,
- ✚ La distribution d'eau potable aux abonnés sur le périmètre de la Communauté de Communes Caux Austreberthe (9 communes : Barentin, Blacqueville, Bouville, Emanville, Goupillières, Limésy, Pavilly, Sainte Austreberthe et la commune de Villiers Ecalles.),
- ✚ L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service mis à disposition par la Collectivité,
- ✚ Les relations avec les usagers du service,
- ✚ Le droit de percevoir sur les usagers une redevance en rémunération du service rendu.
- ✚ La facturation et le recouvrement pour le compte de la Collectivité et des autres organismes des redevances de toutes natures afférentes aux services publics de l'eau et de l'assainissement,
- ✚ Les engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers :
 - ⇒ Vente d'Eau en Gros
 - ✓ SIAEP de la Région de Montville (Pissy-Poville),
 - ✓ Métropole Rouen Normandie (MRN)
 - ✓ Achat d'Eau en Gros
 - ✓ SMEA Caux-Central (Communes de Blacqueville, Bouville et une partie de Villiers-Ecalles)

Le présent rapport a pour objet d'éclairer la Collectivité sur le choix du mode de gestion du service public de l'eau potable.

Le rapport présente à ce titre :

- ⇒ Les différents modes de gestion du service public de l'eau potable ;
- ⇒ Les critères de choix entre les différents modes de gestion ;
- ⇒ Les caractéristiques des prestations futures.

Au regard de ces éléments, il appartiendra ensuite au Conseil Communautaire de la **CCCA** de se prononcer sur le mode de gestion le plus adapté.

II. ETAT DES LIEUX DU SERVICE D'EAU POTABLE

Le service concerne **11 234 abonnés** pour une assiette de facturation de **1 036 104 m³** dont **15 522 m³ VEG** en **2024**.

L'unité de production (forage) est de 5 000 m³/j. Le volume prélevé est de **1 333 223 m³** en 2024 (le volume produit est de **1 266 117 m³**).

Le volume d'Acha d'Eau en Gros est de **152 925 m³** en 2024.

L'eau produite est gérée par **8 réservoirs dont 2 stations de surpression** d'une capacité nominale totale de **5 945 m³**.

Le linéaire du réseau distribution est de **257 954 ml et 48 845 ml de conduites de branchements**.

Le service concerne (données RAD 2024) :

- ✓ 11 234 abonnés
- ✓ 258 km de réseau de distribution d'eau potable
- ✓ 11 703 compteurs
- ✓ 1 036 104 m³ facturés
- ✓ 77,8 % de rendement de réseau
- ✓ ILP de 3,33 m³/km/j

Sur le territoire objet de l'étude, le prix du service d'eau potable est de **de 2,63 € TTC / m³** au 1^{er} janvier 2025.

Un certain nombre d'enjeux pour la gestion future du service ont été identifiés :

- ✓ Renforcer la gestion patrimoniale et moderniser le service
 - ✓ Renforcer la surveillance de la qualité de l'eau
- ✓ Renforcer la qualité de service et la proximité avec les usagers : accueil physique, accompagnement social, enquête satisfaction (annuelle et post intervention)
- ✓ Repréciser l'image du service et l'exposition de la Collectivité vis-à-vis de l'utilisateur
- ✓ Renforcer la maîtrise et le contrôle du service
 - Consolider les outils de suivi
 - Mettre en place une exploitation sur performance (indicateurs, etc.)
 - Intégrer une part de la rémunération à la performance de l'exploitation
 - Instaurer un mécanisme de partage des résultats
- ✓ Mettre en œuvre des actions dans le cadre du développement durable (enjeux de transition écologique)
- ✓ Préciser les conditions de reprise : du personnel du délégataire actuel, patrimoine, données d'exploitation...

La collectivité souhaite mettre en place un meilleur contrôle du contrat et maîtriser davantage les enjeux du service dans l'intérêt des abonnés.

A l'approche de l'échéance de ce contrat, la **CCCA** s'est engagée dans une démarche approfondie d'examen des différentes options et scénarios de gestion envisageables.

III. PRESENTATION DES MODES DE GESTION

La **CCCA**, qui est responsable de la gestion du service public d'eau potable sur son territoire, peut choisir de gérer ce service selon les modes suivants :

- ⇒ Gestion directe : Régies à simple autonomie financière ou à personnalité morale ;
- ⇒ Gestion déléguée : Concessions (de service ou de travaux), marchés publics ;
- ⇒ Autres formes de gestion : Sociétés Publiques Locales (SPL), Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML) et Sociétés d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOp).

1. MODES DE GESTION DIRECTE

Les modes de gestion directe se différencient les uns des autres par une plus ou moins grande autonomie du service public par rapport à la Collectivité. Dans cette gradation, on distingue deux types de structures :

- ⇒ La régie dotée de la seule autonomie financière,
- ⇒ La régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

A noter que la régie simple ne sera pas étudiée car la création d'une régie simple n'est plus possible depuis 1926 (décret-loi de 1926) pour les Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC) : le service public d'eau potable étant un SPIC (article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales).

Par ailleurs, l'exploitation du service pourra nécessiter le recours à la passation de marchés publics avec des prestataires extérieurs, selon les règles fixées par le code de la commande publique.

1.1. La Régie à simple autonomie financière

La régie dotée de la simple autonomie financière est prévue à l'article L. 2221-11 du CGCT et son régime est précisé par les articles L. 2221-12 à L.2221-14 et R. 2221-63 à R. 2221-94 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT).

Elle reste sous le contrôle de la Collectivité mais dispose d'organes propres de gestion :

- Création par délibération de l'assemblée délibérante (arrête et fixe les statuts et les moyens et les dotations initiales mis à disposition) ;
- Organes de gestion (sous l'autorité de la Collectivité) :
 - 1 directeur (le président reste l'ordonnateur de la régie) ;
 - 1 conseil d'exploitation (organe consultatif de contrôle et de proposition).
- Application des règles de la comptabilité publique,
- Budget propre voté par l'assemblée délibérante (budget annexe au budget général).

Le rôle du conseil d'exploitation est essentiellement consultatif et les décisions restent prises par l'organe délibérant de la collectivité.

1.2. La Régie à autonomie financière et personnalité morale

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est dénommée établissement public local (article L. 2221-10 du CGCT).

C'est un établissement public autonome rattaché à la Collectivité (qui peut exercer son contrôle) :

- Création par délibération de l'assemblée délibérante (fixe les statuts le montant de la dotation initiale de la régie),
- Organes de gestion :
 - 1 conseil d'administration : délibère sur les questions relatives au fonctionnement et à l'activité de l'établissement (acquisition, location, passation et exécution des marchés) ;
 - 1 directeur : ordonnateur des dépenses et recettes, exécution des décisions du conseil d'administration (notamment marchés, contrats).
- Application des règles de la comptabilité publique ;
- Budget propre non annexé au budget de la Collectivité et voté par le conseil d'administration.

2. MODES DE GESTION EXTERNALISEE

La gestion externalisée peut se décomposer en deux grandes familles :

- ⇒ Les marchés publics : marchés de travaux/fournitures/services, marchés publics globaux (conception-réalisation, marchés publics globaux de performance...), marchés de partenariat.
- ⇒ Les concessions : concession de travaux ou de service (selon l'objet principal du contrat), qui peuvent ensuite se décliner en plusieurs formes contractuelles (affermage, concession notamment). La délégation de service public est une catégorie de contrat de concession de service public.

2.1. Le marché public : Marchés de travaux, fournitures ou services

Selon l'article L. 1414-1 du CGCT, « *Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique* ».

Aux termes de l'article L. 1111-1 du code de la commande publique, « *un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.* »

Les marchés publics ont pour objet l'acquisition d'une prestation de travaux ou/et de services ou de fournitures. Ils supposent l'établissement d'un contrat d'une durée généralement relativement courte.

La rémunération du titulaire du marché est généralement assurée par une contrepartie financière, fixée dans le contrat, et directement versée par la personne publique en contrepartie immédiate de la prestation fournie.

Les risques vis-à-vis des tiers liés à la définition, à l'établissement et à la conservation des ouvrages après leur réception sont à l'entière charge de la personne publique.

Le prestataire de services ne prendra pas à son compte les risques d'exploitation, autrement dit, il importe peu pour celui-ci que la gestion génère des bénéfices ou des pertes. La Collectivité dans un tel montage demeurerait la seule responsable du résultat de l'exploitation financière du service.

Le contrat est un contrat dit « *d'exploitation* ». Dans ce contrat, est confiée la gestion quotidienne du service public contre une rémunération versée généralement par la collectivité qualifiée de pouvoir adjudicateur.

Par ce seul contrat, le titulaire du marché ne peut pas prendre à sa charge les investissements puisque dans un tel contrat l'ensemble des prestations est directement facturé dans leur totalité à la Collectivité.

Ce mode de gestion a pour avantage de permettre d'obtenir les compétences techniques et humaines que n'aurait pas nécessairement la Collectivité.

Il a aussi l'avantage de lier la Collectivité pour une durée optimale (dans les limites du principe de remise en concurrence périodique des contrats publics).

Le principal défaut d'un tel montage est toutefois de laisser les investissements à la charge financière de la Collectivité (en comparaison avec le montage de la délégation de service public [DSP] où les investissements peuvent être mis à la charge du concessionnaire et le risque d'exploitation est assuré par lui).

En outre, il n'est pas particulièrement motivant pour le gestionnaire dont la rémunération ne peut qu'être majoritairement fixe.

2.2. Marchés publics globaux

Selon l'article L 2171-1 du code de la commande publique relèvent de marchés globaux :

- 1° Les marchés publics de conception-réalisation ;
- 2° Les marchés publics globaux de performance ;
- 3° Les marchés publics globaux sectoriels ;
- 4° Les marchés de partenariat définis à l'article L.1112-1 et passés dans les conditions prévues au livre II de la présente partie

N. B. : les marchés publics globaux sectoriels ne concernent que certains secteurs particuliers (police nationale ; gendarmerie ; défense ; établissements pénitentiaires, etc.) dont ne fait pas partie le secteur de l'eau et de l'assainissement. Par conséquent, ce montage particulier ne sera pas étudié.

Les marchés de conception-réalisation

L'article L 2171-2 du code de la commande publique :



« Le marché public de conception-réalisation est un marché public de travaux permettant à l'acheteur de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux. Les acheteurs peuvent conclure des marchés publics de conception-réalisation. Toutefois, sous réserve des dispositions législatives spéciales, les acheteurs soumis aux dispositions du livre IV de la présente partie ne peuvent conclure un marché public de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un tel marché public est confié à un groupement d'opérateurs économiques.

Il peut toutefois être confié à un seul opérateur économique pour les ouvrages d'infrastructures ».

Le recours à ce type de marché permettrait d'aller plus vite que la procédure habituelle de passation de plusieurs marchés successifs qui nécessite le choix de prestataires différents. Le maître d'ouvrage n'a en effet pas à attendre la fin de la phase conception pour lancer la procédure d'appel d'offres des travaux puisqu'un seul contrat comprend la conception et la réalisation de l'ouvrage.

Toutefois, il convient de relever que sauf cas exclus de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP dorénavant codifiée à l'article L. 2411-1 et suivants du code de la commande publique, les motifs d'ordre technique qui permettent de justifier le recours à ce type de marché doivent être justifiés avec soin compte tenu de la jurisprudence très stricte en la matière ou qu'il est nécessaire qu'il existe un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique ou la construction d'un bâtiment neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.

Par ailleurs, ce montage n'est pas adapté pour un marché ayant pour objet l'exploitation du service.

Les marchés publics globaux de performance

L'article L 2171-3 du code de la commande publique dispose que :

« Le marché public global de performance est un marché public qui associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance.

Ces objectifs sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.

Les acheteurs, y compris ceux soumis aux dispositions du livre IV de la présente partie, peuvent conclure des marchés publics globaux de performance.

Le marché public global de performance doit comporter des engagements de performance mesurables. »

Les prestations de construction d'une part, et d'exploitation maintenance, sont ainsi regroupées au sein d'un même marché. A ce titre, la durée du marché doit donc être fixée de manière à ce que les objectifs de performance fixés soient atteints.

Toutefois, pour pouvoir recourir à la conclusion d'un marché public global de performance, il est impératif que la personne publique donne une justification suffisante car le juge administratif procède à une appréciation stricte de la réunion des critères permettant de déroger au principe de la séparation des différents types de prestations/travaux au sein de contrats distincts.

Par ailleurs, il faut que les prix respectifs de la construction et de l'exploitation ou de la maintenance apparaissent distinctement. Ceci implique que la rémunération de la maintenance ne peut en aucun cas contribuer au paiement de la construction, le paiement du prix devant donc être achevé à la réception de l'ouvrage.

Enfin, ce montage n'est pas adapté pour un marché ayant pour objet l'exploitation du service.

Marchés de partenariat

L'article L 1112-1 du code de la commande publique dispose que :

« Un marché de partenariat est un marché public qui permet de confier à un opérateur économique ou à un groupement d'opérateurs économiques une mission globale ayant pour objet la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général et tout ou partie de leur financement.

Cette mission globale peut en outre avoir pour objet :

- 1° Tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;*
- 2° L'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments ;*
- 3° La gestion d'une mission de service public ou des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.*

Le titulaire du marché de partenariat assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération à réaliser. »

Le marché de partenariat donne lieu à rémunération du partenaire privé par la collectivité à travers un loyer qui est la somme du coût d'investissement (conception, construction, frais financiers), le coût de la maintenance, le coût du gros entretien et du renouvellement (GER), diminuée des recettes annexes (redevance commerciale).

Par ailleurs, le marché de partenariat est une procédure complexe qui fait appel à des compétences techniques et d'ingénierie financière avancées. Ce montage présente également un risque élevé de dérive des coûts.

En outre, il existe un très fort risque contentieux sur ce type de contrat, dans la mesure où son recours est conditionné à une étude préalable du mode de réalisation du projet ainsi qu'une l'étude de soutenabilité budgétaire qui doit aboutir à désigner ce montage comme étant le plus adapté.

Enfin, ce montage n'est pas adapté pour un marché ayant pour objet l'exploitation du service.

2.3. La Concession (sous la forme d'une délégation de service public)

L'article L1121-1 du code de la commande publique définit la concession de la manière suivante :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.



La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

A noter, pour les contrats d'eau et d'assainissement, l'interdiction de versement de droits d'entrée par les concessionnaires tout comme la durée maximale de vingt ans.

La notion de concession regroupe plusieurs contrats différents :

- Contrat de concession de travaux (article L. 1121-2 code de la commande publique) a pour objet :
« 1° Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste figure dans un avis annexé au présent code ;
2° Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante.
Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. »
- Contrat de concession de services (article L. 1121-3 code de la commande publique) a pour objet ;
« La gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.
Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.
La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales ».
- Lorsqu'un contrat de concession porte sur des travaux et des services, il est un contrat de concession de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux article L. 1121-4 code de la commande publique.

Un contrat de concession se caractérise par le transfert de la gestion d'un service public à un opérateur, qui contrairement au marché public, se voit transférer un risque lié à l'exploitation du service.

Dès lors, pour qu'un éventuel contrat qui serait passé par la Collectivité dans ce cadre puisse être qualifié de contrat de concession, il conviendra de bien s'assurer que le concessionnaire ne bénéficie pas de compensation substantielle voire absolue des pertes qu'il pourrait rencontrer. Autrement dit, pour ce type de contrat, la Collectivité ne peut s'engager à couvrir les déficits de l'exploitant.

Dans le cadre d'une concession, la Collectivité peut se contenter de confier uniquement la gestion du service public mais elle peut confier également la réalisation d'investissements au concessionnaire en plus de la gestion du service public. Ces investissements permettent de faire financer par le partenaire privé des équipements par exemple parce que la Collectivité ne dispose pas des fonds nécessaires sachant qu'à la fin du contrat ces biens seront des biens de retour (qui reviennent à l'autorité délégante sans contrepartie financière en principe sauf éventuellement le reste des amortissements à réaliser).



Différentes solutions s'ouvrent donc à la Collectivité en cas de recours à la délégation de service public en fonction de la volonté de procéder elle-même aux investissements nécessaires au service ou au contraire de faire supporter la charge de ces investissements sur le concessionnaire.

La délégation de service public présente l'avantage de permettre de confier la gestion totale du service public à un même concessionnaire, spécialisé et expert dans le domaine.

De plus, le concessionnaire étant financièrement intéressé dans la réussite du projet puisqu'il supporte les risques d'exploitation, il a tout intérêt à ce que le service public soit correctement géré.

Par ailleurs, la délégation de service public présente un avantage financier évident puisqu'elle permet à la Collectivité de faire financer par l'opérateur des équipements qu'elle ne pourrait acquérir directement, faute de disposer des fonds nécessaires.

La contrepartie en revanche de cette prise en charge des investissements est que le contrat de concession est naturellement plus long puisque sa durée est en principe calquée sur celle des amortissements. A cet égard, il convient de noter que la durée des contrats de concession est limitée à cinq ans si aucun investissement n'est nécessaire (art. R.3114-2 du code de la commande publique).

On reproche souvent à la gestion par délégation que le contrôle de la personne publique sur le service soit faible. En réalité s'il est vrai que le concessionnaire — en tant qu'exploitant au quotidien du service — a de grandes libertés, ces dernières sont normalement encadrées et limitées par le contrat et le pouvoir de contrôle de la personne publique.

Il est possible en délégation de service public d'exercer un réel contrôle sur le service dès lors que le contrat est correctement rédigé et que l'autorité délégante, dès les débuts du contrat, marque sa présence dans le suivi au quotidien du bon déroulement du contrat.

2.4. La régie intéressée

La régie intéressée a été définie de la façon suivante par la circulaire n°75-634 du ministre de l'Intérieur en date du 13 décembre 1975, relative aux modes de gestion des services publics locaux à caractère industriel et commercial :

« [La régie intéressée] se situe à mi-chemin entre la régie simple et la concession. Dans la régie intéressée, la Collectivité finance elle-même l'établissement du service dont elle confie l'exploitation et l'entretien à une personne physique ou morale de droit privé qui assure la gestion pour le compte de la Collectivité, moyennant une rémunération qui n'est pas assurée par les usagers mais au moyen d'une prime fixée en pourcentage du chiffre d'affaires, complétée d'une prime de productivité et éventuellement par une part de bénéfices. Tous ces éléments de la rémunération de l'exploitant sont versés par la Collectivité elle-même à son régisseur intéressé ».

La régie intéressée peut donc être définie comme la convention de délégation de service public, par laquelle la collectivité publique confie à un opérateur privé l'exploitation, pour son compte, du service public, tout en conservant la maîtrise des tarifs, en contrepartie d'une rémunération variant en partie en fonction des économies réalisées, des gains de productivité ou de l'amélioration du service, et éventuellement des pertes.



Dans cette formule juridique, le régisseur intéressé n'engage pas son patrimoine, l'autorité organisatrice ayant supporté les frais de premier établissement et supportant la responsabilité financière de l'exploitation du service. Le régisseur intéressé se borne, quant à lui, à exploiter le service selon un degré d'indépendance qui sera généralement déterminé dans la convention conclue avec l'autorité organisatrice, ainsi qu'à entretenir les ouvrages.

Les caractéristiques de la régie intéressée sont les suivantes :

- ⇒ Mise à disposition gratuite des équipements par la collectivité ;
- ⇒ Inscription des opérations de gestion dans le budget de la collectivité et création d'un budget annexe rattaché au budget principal de la collectivité par le compte de liaison 451 (intégration des comptes du régisseur dans la comptabilité de la personne publique)
- ⇒ Etablissement des tarifs par la collectivité.

Le régisseur ne se rémunère pas sur les recettes d'exploitation du service qui sont intégralement reversées à la personne publique.

La rémunération est versée par la personne publique au régisseur et correspond à la réalisation des prestations et objectifs de gestion.

Elle comporte deux parties distinctes :

- ⇒ Une part fixe, pour couvrir les charges de structure ;
- ⇒ Une part variable caractérisant un risque d'exploitation qui constitue un intéressement sur les recettes réalisées et/ou les économies obtenues par le régisseur dans la gestion du service.

La collectivité est chargée de la direction de ce service mais peut donner une certaine autonomie de gestion au régisseur. Selon le niveau de risque assuré par le délégataire, c'est une délégation de service public ou un marché.

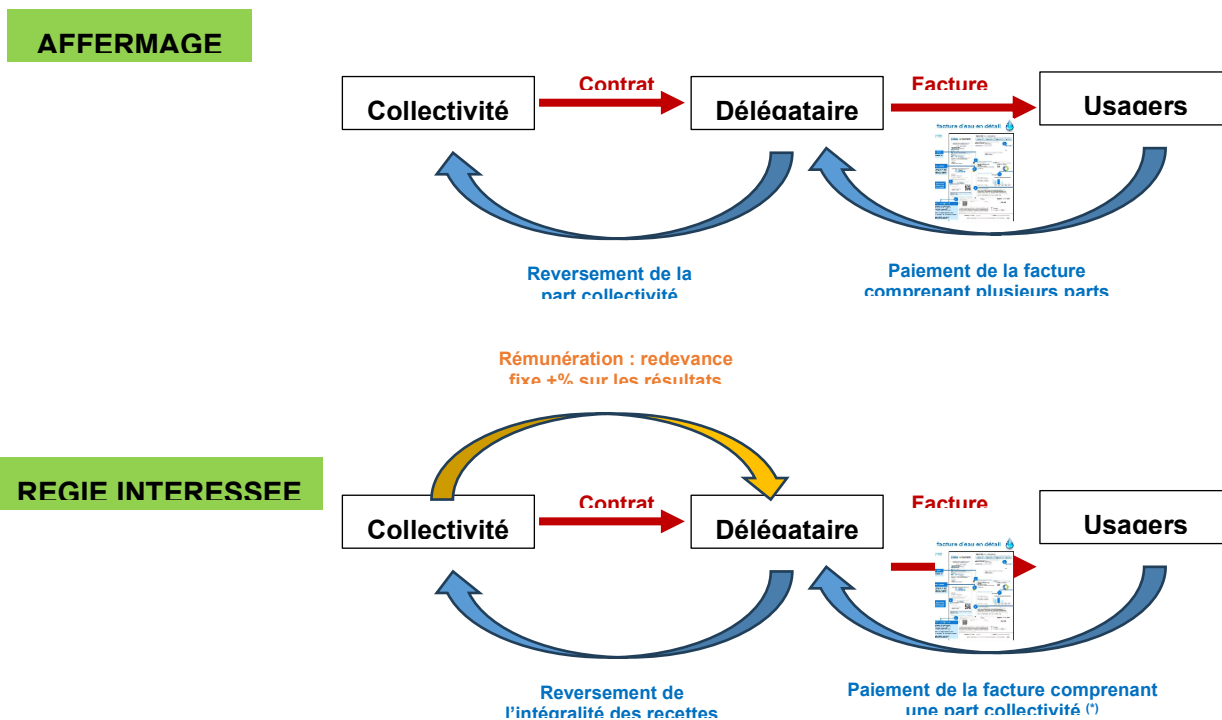
A cet égard, l'article R. 2222-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise :

« Lorsque la convention relative aux modalités de l'exploitation d'un service public est qualifiée contractuellement de régie intéressée, et sans préjudice des obligations résultant des dispositions du code de la commande publique ou, le cas échéant, de celles des chapitres préliminaire et Ier du titre Ier du livre IV de la première partie du présent code, elle détermine :

- *les modalités de liquidation et de mandatement de la rémunération du régisseur intéressé par la commune ou l'établissement public ainsi que, s'il y a lieu, les conditions du versement d'avances ;*
- *la transmission au moins mensuelle par le régisseur intéressé à la commune ou à l'établissement de l'état des charges et des produits, globalisés par compte et par nature, résultant de la régie intéressée, état au vu duquel l'ordonnateur émet après contrôle les titres de recettes et les mandats de dépenses et intègre ces opérations de la régie intéressée à la comptabilité de la commune ou de l'établissement ;*
- *la transmission au moins mensuelle à la commune ou à l'établissement de toutes les pièces utiles pour l'exercice, le cas échéant, de ses droits à déduction de la taxe à la valeur ajoutée acquittée au cours du mois au titre de l'activité de la régie intéressée ;*

- les modalités de reversement des fonds disponibles de la régie intéressée dans la caisse du comptable public ;
- les modalités de contrôle du régisseur intéressé par la commune ou l'établissement. ».

Schématiquement, la différence en termes de flux financiers entre un mode d'affermage et un mode de régie intéressée peut s'illustrer de la façon suivante



(*) Dans le cas d'une régie intéressée, c'est la collectivité qui facture à l'utilisateur, mais il est possible de prévoir dans le contrat que la facturation soit à la charge du délégataire.

3. AUTRES FORMES DE GESTION

3.1. La Société Publique Locale (SPL)

La Société publique locale est régie par les dispositions de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 1531-1 du CGCT.

La loi procède à l'organisation de ces sociétés publiques locales (SPL) et institue leurs modalités d'intervention.

La SPL présente trois caractéristiques majeures :

- ⇒ son capital est entièrement public,
- ⇒ elle est détenue par plusieurs actionnaires publics (au moins deux),
- ⇒ elle est constituée sous forme de société anonyme régie par le code de commerce.

Les SPL peuvent s'inscrire dans la définition de quasi-régie.

Pour cela, il faut que **la personne publique actionnaire exerce sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services**. Un tel contrôle doit, en outre, s'inscrire dans un lien de dépendance institutionnel très fort.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur doit être titulaire de la compétence qui fait l'objet social de la SPL pour en être actionnaire (Conseil d'Etat, 14 novembre 2018, *SEMERAP*, req. n° 405.628).

De plus, la SPL doit réaliser au moins 80% de ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires publics.

Si ces conditions sont effectivement remplies, les collectivités territoriales et groupements actionnaires peuvent donc recourir, sans publicité ni mise en concurrence, à la SPL pour l'exploitation concédée de services ou pour l'attribution de marchés publics.

En revanche, si la SPL est amenée à passer des marchés avec des opérateurs économiques qui ne sont ni des pouvoirs adjudicateurs ni des quasi-régies, elle sera soumise aux dispositions du code de la commande publique.

3.2. La Société d'Economie Mixte Locale (SEML)

Il s'agit d'une société anonyme constituée par des capitaux publics et privés, régie, d'une part, par des dispositions relatives aux sociétés anonymes dans le Code de commerce, d'autre part, par des dispositions propres au sein du Code général des collectivités territoriales (article L. 1521-1 du CGCT et suivants).

La SEML dispose d'au moins deux actionnaires, dont l'un est obligatoirement une personne privée. Les collectivités locales doivent être majoritaires et détenir entre 50 et 85% du capital (article L. 1522-2 du CGCT).

Les SEML sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général. Leur champ d'action territorial n'est pas limité. Elles peuvent intervenir pour d'autres clients que leurs actionnaires ainsi que pour leur propre compte.

3.3. La Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOp)

La Loi n°2014-744 du 1^{er} juillet 2014 a consacré en France une forme de coopération public-privé institutionnelle en créant la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP). Les dispositions relatives à la SEMOP sont codifiées aux articles L. 1541-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La SEMOP est mono-contrat. Elle ne peut exercer ses activités que dans le cadre exclusif de l'unique contrat passé avec son actionnaire public.

Conformément à l'article L.1541-2 du CGCT, « *la sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la société d'économie mixte à opération unique mise en place sont effectuées par un unique appel public à la concurrence respectant les procédures*



applicables aux contrats de concession ou aux marchés publics, selon la nature du contrat destiné à être conclu entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la société d'économie mixte à opération unique ».

La SEMOP est donc constituée pour un objet limité, à la fois dans le temps et dans son contenu, exclusivement à la mission confiée par le contrat attribué par la collectivité.

Par ailleurs la SEMOP peut être constituée par deux actionnaires au moins. L'actionnaire public d'une SEMOP peut être minoritaire puisque l'opérateur privé peut détenir jusqu'à 66 % du capital. Néanmoins, la présidence du conseil (d'administration ou de surveillance) est nécessairement assurée par un représentant de la collectivité ou du groupement (article L. 1541-1 III du CGCT).

3.4. Les quasi-régies

L'article L2511-1 du code de la commande publique exclue de son champ d'application les quasi-régies.

D'après ce texte, une personne morale de droit public ou privé peut être qualifiée de quasi-régie (SPL ; association, entre autres) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° *Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;*

2° *La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, soit par d'autres personnes morales qu'il contrôle, soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle et d'autres personnes morales qu'il contrôle ;*

3° *La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.*

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.

4. CHOIX DES SCENARIOS

Mode de gestion	Caractéristiques générales	Commentaires
<u>Régie dotée de la simple autonomie financière</u>	Service communautaire sans personnalité juridique ni capital. Le pouvoir décisionnaire du conseil d'exploitation est restreint par rapport à une régie à personnalité morale. Son rôle est essentiellement consultatif.	Cette solution est envisageable mais nécessitera le recours à plusieurs marchés pour la réalisation de certaines prestations. La reprise des personnels de l'actuel délégataire devra également être anticipé et accompagné (à priori 9 ETP sur le système d'eau potable à consolider avec l'exploitant).



Mode de gestion	Caractéristiques générales	Commentaires
<u>Régie à autonomie financière et personnalité morale</u>	Personne morale de droit public dotée d'une autonomie financière et sans capital. Le conseil d'administration dispose de pouvoirs élargis (vote le budget, etc.).	La Collectivité assume les risques d'exploitation et doit financer immédiatement le coût des travaux, ce qui ne correspond pas aux souhaits de la Collectivité. Possible création, selon la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, pour un même E.P.C.I. ou un même syndicat mixte, d'une régie unique personnalisée regroupant l'exploitation des services d'eau et d'assainissement voire de gestion des eaux pluviales urbaines (Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, art. 2, codifié à l'article L. 1412-1 du CGCT).
<u>Marchés publics</u>	La Collectivité assure la responsabilité du service. Les prestations sont réalisées moyennant une rémunération au prestataire.	Peu adapté pour l'exploitation de l'intégralité du service. En revanche pour certaines parties du service (travaux notamment), ce mode de gestion pourra être combiné avec d'autres modes de gestion comme la régie ou la SPL. Nécessite de passer plusieurs marchés publics. La Collectivité assume les risques d'exploitation et doit financer immédiatement le coût des travaux, ce qui ne correspond pas aux souhaits de la Collectivité. Concernant le marché de partenariat et les marchés publics globaux, il ne semble pas que les conditions de recours à ces marchés publics particuliers soient remplies.
<u>Concession de travaux</u>	L'entreprise prend à sa charge la totalité du service, y compris les frais du premier établissement de construction et d'extension.	Dans la mesure où l'objet du contrat serait principalement l'exploitation et des travaux peu importants, ce type de contrat semble exclu.
<u>Concession de service (en l'espèce délégation de service public) (sous forme d'affermage ou de concession)</u>	L'eau potable est un service public (article L. 2224-11 du CGCT). On est donc dans l'hypothèse d'une délégation de service public. Le risque d'exploitation est supporté par le concessionnaire. Le concessionnaire se rémunère substantiellement sur les usagers. Dans l'hypothèse d'un affermage, la Collectivité assume le coût des travaux mais pas dans l'hypothèse d'une délégation de service public sous forme de concession.	Mode de gestion adapté à l'exploitation d'un service public d'eau potable. Permet de faire supporter le financement de certains travaux par le concessionnaire. En revanche, moindre maîtrise du service par la collectivité qui peut néanmoins exercer un contrôle étroit sur le concessionnaire dans le cadre du contrat conclu.
<u>SPL</u>	Société anonyme (SA) à capital exclusivement public	La SPL nécessite de trouver au moins un autre actionnaire public. Ce mode de gestion sans partenaire identifié est relativement à créer. La mise en place d'une structure dédiée est



Mode de gestion	Caractéristiques générales	Commentaires
		une procédure relativement longue et qui nécessite de trouver des actionnaires. La création de cette structure ne correspond pas au projet de la Collectivité.
<u>SEML</u>	Société anonyme (SA) à capital mixte	Dans une SEML, la collectivité conserve indirectement la responsabilité globale des missions du service à travers sa participation majoritaire dans la SEML, et une part importante du risque. Mise en concurrence obligatoire. La mise en place d'une structure dédiée est une procédure relativement longue et qui nécessite de trouver des actionnaires. La création de cette structure ne correspond pas au projet de la Collectivité.
<u>SEMOP</u>	Société anonyme (SA) à capital mixte	La SEMOP est constituée uniquement pour le contrat en question. Procédure relativement lourde pour une structure de courte durée. Correspond bien aux services publics à forte rentabilité. La création de cette structure ne correspond pas au projet de la Collectivité.

→ D'après ces différents éléments, la concession via une délégation de service public et la régie semblent être les montages les plus adaptés au service.

IV. ANALYSE COMPARATIVE DES SCÉNARIOS

Compte tenu des principales caractéristiques des modes de gestion présentés plus haut, la délégation de service public et la régie semblent être les deux modes de gestion les plus adaptés. L'analyse qui suit compare ces deux modes de gestion selon différents critères :

- ⇒ Critère de maîtrise du service ;
- ⇒ Critère technique et de compétence ;
- ⇒ Critère du risque ;
- ⇒ Critère fiscal ;
- ⇒ Critère financier ;
- ⇒ Critère relatif au personnel et à l'organisation ;
- ⇒ Critère du délai de mise en œuvre.

A. Maitrise du service

La relation usager :

La gestion déléguée et la régie présentent des avantages forts qui ne permettent pas d'avantager une option plutôt qu'une autre. En effet, les concessionnaires ont une pratique plus répandue de la certification ISO 9001, et intègrent donc une démarche d'amélioration permanente de la satisfaction de l'utilisateur. Cependant la régie est traditionnellement plus proche de ces usagers. Le **CCCA** n'est peut-être pas suffisamment structuré aujourd'hui pour gérer l'afflux supplémentaire de gestion d'utilisateurs.

Transparence, suivi et contrôle :

La gestion déléguée suppose l'externalisation d'un plus grand nombre de prestation, ce qui peut accroître les difficultés d'accès à l'information. Cette asymétrie d'information limite les marges de manœuvre de la collectivité notamment sur les questions de suivi et de contrôle du prestataire. Cependant en prévoyant et en mettant en œuvre des dispositifs de contrôle, le suivi et le contrôle du concessionnaire peuvent être améliorés notamment sur le modèle du service eau potable en déployant des outils. La régie intéressée permet de bénéficier d'une transparence financière renforcée.

Capacité à faire évoluer le tarif :

Lorsque le service est mis en œuvre par la régie ou une SEMOP, ce sont les élus de la collectivité qui maîtrisent directement et immédiatement. Tandis qu'en optant pour la délégation de service public, l'évolution du prix est fixée contractuellement au moyen d'une formule d'indexation qui tient compte d'une évolution du prix. La surtaxe communautaire permettra tout de même de faire évoluer le tarif dans une certaine mesure.

Amplitude de l'évolution du tarif :



L'obligation de l'équilibre budgétaire à laquelle est soumise la régie peut entraîner une hausse brutale du prix du service. Tandis que la gestion déléguée, l'évolution du prix est prévue contractuelle, il ne peut donc y avoir des changements trop brutaux sauf en période inflationniste.

Maitrise des investissements :

De nouveau, les deux modes de gestions présentent des avantages importants qui ne permettent pas de privilégier l'un des modes de gestion sur l'autre. En effet, en cas de gestion déléguée, certains travaux peuvent être réalisés sous maitrise d'ouvrage privée, ce qui permet de ne pas appliquer les règles de la commande publique. Tandis qu'en cas de régie, celle-ci est en charge des investissements et en a donc toute la maitrise.

Il convient toutefois, de rappeler qu'en cas de régie, la collectivité supporte seule les risques liés aux investissements. Dans le cadre d'une SEMOP, la responsabilité est partagée.

Evolution du périmètre :

Les contrats de concession sont soumis à un encadrement strict des modifications par avenant, ce qui limite nécessairement les potentielles évolutions de périmètre.

La Régie sera plus souple pour intégrer des évolutions (ex : nouveaux ouvrages, achats d'eau...).

Le mode de gestion en régie semble être le plus performant pour la CCCA concernant ce critère. En effet, il permet une meilleure maîtrise du service que la délégation de service public. A noter que parfois cela peut-être en défaveur des usagers en cas d'augmentation brutale du prix.

B. Critères techniques et de compétences

Ce sont ces critères qui vont conditionner la qualité du service rendu et de ce fait la satisfaction de l'utilisateur.

De façon générale, la complexification de l'exploitation d'un service public d'eau potable, les exigences accrues des usagers, rendent nécessaires la mise en œuvre de moyens de plus en plus importants. Les termes de l'enjeu technique sont :

- Réunir les compétences techniques nécessaires à l'exploitation ;
- Avoir une taille critique par rapport aux contraintes techniques ;
- Avoir la possibilité d'intervenir en cas de crise (risques sanitaires...)
- La connaissance et la maîtrise du patrimoine par la collectivité.

La disponibilité des compétences :

Pour un service public d'eau potable un certain nombre de compétences sont nécessaires :

- Electromécaniciens ;
- Agents d'exploitation réseau ;
- Laborantin/Chimiste ;
- Chargés de clientèle ;
- Ingénieur / encadrement

En cas d'une régie pour l'exploitation des services, la Collectivité devra prendre en compte le coût d'acquisition de ces compétences, et les difficultés qui pourraient survenir dans les premières années de l'exploitation. Or, le concessionnaire est en position privilégiée en raison de sa disponibilité de compétences en matière de Recherche & Développement et plus largement de son expertise.

La taille critique :

La question de la taille du service est également essentielle puisqu'il convient de savoir si la collectivité a la possibilité d'amortir les moyens qu'il convient de mettre en œuvre pour exploiter le service.

Les concessionnaires disposent d'une organisation opérationnelle qui permet de mutualiser les moyens humains et techniques à l'échelle locale et régionale, tout en assurant une continuité de service 24 heures/24 et 365 jours/an. A cela, ils bénéficient également d'un accès plus aisé aux réseaux d'expertises (laboratoires, expertise financière...) et d'un accès aux technologies avancées découlant de leurs efforts en matière de recherche et développement.

En cas de régie pour l'exploitation du service, le degré de mutualisation des moyens serait donc moindre en comparaison à la gestion déléguée.

L'intervention en cas de crise :

Il est nécessaire de pouvoir mobiliser des moyens humains et matériels de manière à faire face à des situations d'urgence. A ce titre, selon l'état du patrimoine de la collectivité et les récurrences d'interventions nécessaires sur les ouvrages, il peut être plus ou moins intéressant d'opter pour un mode de gestion directe ou délégué. *Par exemple sur un patrimoine vieillissant qui demande des interventions régulières, il peut être intéressant d'externaliser le risque sur la continuité de service, même si cette externalisation du risque représente un coût.*

La **CCCA** a des expériences récentes où la gestion de crise est primordiale et, où la complicité entre le délégataire les personnels de la **CCCA** et les élus a montré son efficacité.

Garantie de résultats :

Il est difficilement envisageable que la collectivité prenne des mesures coercitives envers sa régie en cas de manquements ou de difficultés, alors que dans le cadre d'une gestion externalisée, la collectivité pourra appliquer des pénalités en cas de non-respect des engagements.

Protection de l'environnement :



Les concessionnaires sont accoutumés aux démarches de management environnement (SME) ou de certifications de type ISO14001/ISO180001/ISO50001. Les régies, lorsqu'elles sont structurées, peuvent également développer cette compétence.

Le mode de gestion en délégation de service public semble être le plus performant et le plus adapté à la structure actuelle de la CCCA concernant ce critère.

C. Critères de risques et de responsabilité

On distingue plusieurs catégories de risques et notamment : les risques contentieux, les risques d'exploitation et les risques économiques :

- ⇒ **Les risques contentieux** liés à des délits non intentionnels peuvent mettre en jeu la responsabilité des exploitants, des collectivités et des Elus.
- ⇒ **Les risques liés à l'exploitation** pèsent normalement sur l'exploitant sauf si preuve est faite que la cause ne lui est pas imputable.
- ⇒ **Les risques économiques** liés notamment à la fluctuation des cubages d'assiette, du nombre d'utilisateurs sont supportés par l'exploitant du service, dans les limites définies contractuellement.

En cas de délégation de service public, l'autorité concédante reste responsable du service. Cette responsabilité implique qu'elle en conserve la maîtrise, notamment par le biais d'un contrôle rigoureux des informations fournies par le concessionnaire. Dans le cas d'une DSP, les risques liés à l'exploitation, aux constructions et financiers sont transférés au concessionnaire.

La DSP est le scénario où le « périmètre du risque » assumé par la personne privée est le plus grand.

En régie, les contentieux sont à gérer par la collectivité et une sécurisation accrue des données personnelles est à mettre en œuvre

Avec la SEMOP et la régie intéressée, les risques sont partagés entre la collectivité et l'exploitant.

Le mode de gestion en délégation de service public semble être le plus performant pour la CCCA concernant ce critère. En effet, dans ce cas, le concessionnaire porte les risques juridiques, financiers, ceux liés aux travaux dont il est responsable et les risques liés à l'exploitation (notamment dommages occasionnés à l'environnement dans le cadre de leur exploitation).

D. Organisation et ressources humaines

Reprise des personnels :



Dans le cas d'un changement d'exploitant, les obligations de reprise du personnel s'appliquent. Ces obligations ont pour source :

- ⇒ La directive communautaire 2001-23 CE du Conseil du 12 mars 2001, relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements,
- ⇒ L'article L. 1224-1 du Code du travail,
- ⇒ L'article 2.5 de la Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000.

Si le service est touché par un changement de mode de gestion ou par un changement d'exploitant, l'opérateur entrant (public ou privé) devra reprendre le personnel de l'opérateur privé sortant dans le cas où les dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du code du travail s'appliqueraient, ou si la convention collective applicable prévoit un transfert de personnel.

En l'espèce selon l'exploitant actuel, il y a **à priori 9 agents concernés**.

Gestion du personnel :

La reprise en régie peut soulever des difficultés de gestion du personnel, en ce que les statuts privé et public peuvent coexister. Ce qui ne peut être le cas si la collectivité choisit la délégation de service public.

Organisation et gestion :

Dans le cas de la gestion déléguée, la collectivité devra conclure un unique contrat : la délégation de service public. Tandis qu'en cas de régie, celle-ci devra se conformer aux règles de la commande publique (mise en concurrence, publicité, etc.) pour chaque prestation qu'elle souhaitera mettre en place et les services supports de la collectivité devront être en capacité de se mobiliser pour faire face aux demandes particulières (juridiques, RH, ingénierie financière...).

Dans le cadre d'une SEMOP, la gestion est relativement complexe en raison notamment de la gouvernance entre actionnaire au travers d'AG et CA régi par le pacte d'actionnaires et les statuts de la SEMOP.

Dans le cas d'une régie intéressée la collectivité devra renforcer les moyens pour assurer un suivi efficace.

Point de vigilance : difficultés de recrutement constatées au niveau des services techniques.

Le mode de gestion en délégation de service public semble être le plus performant pour la CCCA concernant ce critère. De plus, au vu des délais contraints de la procédure, ainsi que la passation de nouveaux marchés pour assurer le service de demain seront très difficiles à mettre en place avant la fin de juin 2027. Par ailleurs, il convient de relever que le nombre d'agents à reprendre (à priori 9 ETP) serait insuffisant pour assurer la continuité du service à l'échéance des contrats, des recrutements devront être envisagés.

E. Le critère économique

Coût du service :

Certaines charges d'exploitation du service se traduisent généralement en régie par des surcoûts induits par l'absence d'économies d'échelle que peuvent réaliser les concessionnaires : hypothèse de surcoût de +10% sur la sous-traitance, pièces et fournitures, informatique, engins et véhicules. Par ailleurs, des investissements supplémentaires sont nécessaires pour le fonctionnement de la régie : véhicules, logiciels, stock de pièces, financement du besoin en fonds de roulement, etc.

Cependant les délégations de service public intègrent des charges supplémentaires qui ne sont pas présentes en régie : frais de structure plus élevés, impôts sur les sociétés et impôts locaux, marge (3% pris en hypothèse).

En l'espèce, le service en régie pourrait se traduire par un surcoût par rapport à une DSP. Ce dernier est évalué à près de **2 550 k€ / an en régie** contre **2 450 k€ /an en DSP**.

Impact fiscal :

Depuis l'instruction fiscale 3 A-9-10 du 29 décembre 2010 relative aux règles de TVA applicables aux opérations immobilières, la collectivité est désormais en mesure de récupérer la totalité des dépenses de TVA, fonctionnement et investissement, faisant disparaître le mécanisme du transfert au concessionnaire des droits à déduction de TVA pour les nouveaux contrats depuis le 1^{er} janvier 2014.

L'impact du mode de gestion sur le régime de TVA est donc neutre.

Le mode de gestion en délégation de service public présente un léger avantage économique par rapport au mode de gestion en régie.

F. Délais de mise en œuvre des modes de gestion

1. Mise en place d'une régie

→ **La mise en place d'une régie peut être estimée entre 12 et 18 mois.**

2. Passation d'une délégation de service public

De manière générale nous pouvons décomposer la procédure de passation d'une délégation de service public de la manière suivante :



→ **Le déroulement d'une procédure de délégation de service public dure généralement entre 8 et 10 mois.**

G. Synthèse

Selon le mode de gestion choisi, les effets diffèrent pour le service public, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel, la prise de risque ou encore l'économie du service.

Le tableau ci-dessous synthétise les principaux éléments qui distinguent les modes de gestion étudiés, à savoir la régie et la concession :

	REGIE	Délégation de service public
Critères techniques et de compétence	<p>Pour le service public d'eau potable, un certain nombre de recrutements seraient nécessaires (notamment en services support). En cas de régie, la collectivité devrait donc prendre en compte le coût d'acquisition de ces compétences, et les difficultés qui pourraient survenir dans les premières années de l'exploitation.</p> <p>Par ailleurs elle doit posséder les moyens nécessaires pour intervenir sur le périmètre en cas de crise.</p> <p>En revanche, le fait de gérer de manière totale les investissements et les renouvellements, l'entretien courant et la maintenance des installations, permet aux équipes d'avoir une connaissance complète et permanente du patrimoine et de son état.</p>	<p>Les concessionnaires disposent d'une organisation opérationnelle qui permet de mutualiser les moyens humains et techniques à l'échelle locale et régionale, tout en assurant une continuité de service 24 heures/24 et 365 jours/an.</p> <p>A cela, ils bénéficient également d'un accès plus aisé aux réseaux d'expertises (laboratoires, expertise financière...) et d'un accès aux technologies avancées découlant de leurs efforts en matière de recherche et développement.</p> <p>Néanmoins la collectivité dispose d'une maîtrise limitée de l'information relative à son patrimoine. Des moyens suffisants doivent être mis en place de manière à ce que la collectivité puisse assurer un suivi étroit des performances du service et de l'état du patrimoine.</p>
Critères de risques et de responsabilité	<p>Si la collectivité choisit d'exercer la totalité du service en régie, les risques qu'elle aura à supporter seront supérieurs à ceux qu'elle supporte actuellement : en plus des risques contentieux, toujours possibles, elle aura à assumer les risques liés à l'exploitation et les risques économiques.</p>	<p>En cas de délégation de service public, le service est géré aux risques et périls de l'exploitant.</p>



	REGIE	Délégation de service public
Traitement fiscal du	Suite à l'instruction fiscale 3 A-9-10 du 29 décembre 2010, l'impact du mode de gestion sur le régime de TVA est neutre.	
Gestion du personnel	La Collectivité est en charge du personnel : responsabilité de l'encadrement et de la formation des personnels. => a la « mainmise » sur les moyens en personnel. Par ailleurs dans le cas d'un retour en régie, ce sont les dispositions de l'article L1224-1 du Code du travail qui sont applicables : transfert automatique des salariés affectés essentiellement au service avec l'intégralité de leur rémunération et avantages acquis.	Le concessionnaire détermine librement ses moyens en personnel . L'organisation de l'entreprise échappe bien souvent à la Collectivité délégante, et il peut y avoir une perte de moyens de proximité au regard des politiques de restructuration de l'entreprise. Sur la question du transfert de personnel, ce sont les dispositions de la convention collective ou du code du travail qui sont applicables, à savoir le transfert des salariés affectés au service considéré.
Critère sur le coût du service	Certaines charges d'exploitation du service se traduisent généralement en régie par des surcoûts induits par l'absence d'économies d'échelle que peuvent réaliser les concessionnaires : hypothèse de surcoût de +10% sur la sous-traitance, pièces et fournitures, informatique, engins et véhicules. Par ailleurs des investissements supplémentaires sont nécessaires pour le fonctionnement de la régie : logiciels, stock de pièces, financement du besoin en fonds de roulement.	L'exploitation du service délégué est axée sur une politique d'optimisation des coûts basée sur la mutualisation des moyens humains et matériels ce qui tend à favoriser des économies d'échelle. Cependant les délégations de service public intègrent des charges supplémentaires qui ne sont pas présentes en régie : frais de structure plus élevés, impôts sur les sociétés et impôts locaux, marge (3% pris en hypothèse). Le coût du service en DSP serait moindre par rapport à une régie de l'ordre de 10 à 15%.
Délai de mise	La mise en place d'une régie peut être estimée entre 12 et 18 mois.	Le déroulement d'une procédure de délégation de service public dure généralement entre 8 et 10 mois.

Synthèse des critères :

Synthèse des critères	DSP contrat de concession	DSP sous forme de Régie Intéressée	Régie directe
Maîtrise du service	+	++	+++
Répartition des risques	+++	+++	+
Technique et compétence	+++	+++	++
Organisation et RH	+++	+++	++
Critère économique	+++	+++	++

H. Orientation sur le mode gestion

L'état des lieux réalisé et les orientations qui en découlent, mettent en valeur les aspects suivants :

⇒ **La mise en place d'une Régie présente certains inconvénients :**

- ⇒ Des délais de mise en œuvre contraints,
- ⇒ Des investissements de départ pour la mise en place de la structure qui viennent augmenter le coût du service,
- ⇒ La pleine responsabilité de la Collectivité vis-à-vis des différents enjeux de la réglementation (gestion des risques, responsabilités civiles et pénales des élus et de la Collectivité, enjeux sanitaires et environnementaux, risques financiers, risques sociaux, ...),

⇒ **Il est donc proposé de relancer une procédure de DSP, pour les raisons suivantes :**

- ⇒ Transfert des risques : exploitation et réalisation de travaux aux risques du délégataire,
- ⇒ Qualité et performances dans la continuité du service public,
- ⇒ Négociation (ordonnance et décret concessions) des termes du contrat sur les plans qualitatifs, techniques et financiers

V. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU FUTUR CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

A. Objet

Il s'agit de la gestion du Service Public d'Eau Potable sur le territoire des 9 communes suivantes, membres de la **CCCA** :

- ⇒ Barentin
- ⇒ Blacqueville
- ⇒ Bouville
- ⇒ Emanville
- ⇒ Goupillières
- ⇒ Limésy
- ⇒ Pavilly
- ⇒ Saint Austreberthe
- ⇒ Villers-Ecalles

B. Périmètre délégué

La **CCCA** peut mettre en place une gestion externalisée dans le cadre d'un unique contrat de concession.

C. Les missions confiées au concessionnaire

L'exploitant des services publics « Eau Potable » aura l'obligation de :

- Garantir l'égalité de traitement des usagers du service public
- Garantir le bon fonctionnement de l'ensemble de la production, du stockage et du réseau de distribution et installations du service :
 - Assurer les interventions (maintenance, entretien) des matériels et équipements pour la production, le stockage et la distribution d'eau potable
 - Assurer le renouvellement contractuel
 - Réaliser certains travaux d'investissement (notamment sécurisation des ouvrages au travers de fonds de travaux,...) , Mise en place de la télérelève, Géoréférencement du réseau et des ouvrages associés en Classe A, mise en place de panneaux photovoltaïques, mise en place de dispositifs de sous-comptage électriques, Diagnostic génie civil décennal et ITV du forage,
- Prendre en charge l'exploitation des ouvrages :
 - Autosurveillance réglementaire des réseaux
 - Suivi permanent :
 - Modélisation hydraulique et patrimoniale des réseaux
 - Diagnostic fonctionnel :
 - Compteurs de sectorisation
 - Recherches de fuites
 - Diagnostic patrimonial :



- Etablissement et suivi de l'état patrimonial (inventaire, SIG)
- Réparation
- Actions en matière de développement durable
- Gérer la relation clientèle :
 - Etablissement de la facturation et du recouvrement des impayés
 - Accueil physique et gestion des appels,
 - Renforcement des actions de communication (y compris aide à la CCCA)
- Remettre les rapports annuels et respecter les indicateurs de performances

D. Les conditions financières d'exploitation du service

Le concessionnaire se rémunérera substantiellement par la perception de recettes auprès des usagers. Sa rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service. Le contrat devra mettre à la charge du concessionnaire un véritable risque d'exploitation.

Le concessionnaire versera à l'autorité délégante une redevance d'occupation domaniale en raison des avantages procurés à celui-ci par le fait de pouvoir exploiter le service. Les modalités du versement de cette redevance seront précisées dans la convention de délégation de service public, dès lors que le conseil communautaire aura pris une délibération à cet effet.

Le concessionnaire percevra de l'autorité concédante, une rémunération pour la gestion des eaux pluviales et la gestion active de la surveillance des eaux de baignade.

Un mécanisme de partage des résultats sera instauré.

E. Le régime des responsabilités

Le concessionnaire gère le service à ses risques et périls (transfert d'un risque lié à l'exploitation). Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le concessionnaire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.

F. La durée du contrat

Il est proposé une durée de **10 ans à compter du 1^{er} avril 2027 ou à partir du 1^{er} juillet 2027 en cas de prolongation du contrat actuel. En option (variante obligatoire), une durée de 12 ans pourrait être envisagée.**

Cette durée est calculée en fonction des investissements envisagés suivante :

- ✓ L'amortissement des axes d'améliorations du service : site internet et extranet, audit et amélioration de la performance énergétique, SIG Classe A, travaux de renouvellement des compteurs, travaux d'équipements de suivi de la qualité de l'eau, travaux de sécurisation, outils de gestion patrimoniale, travaux concessifs (télérelève des compteurs, panneaux



- photovoltaïques, dispositifs de sous-comptages électriques, Diagnostic génie civil décennal et ITV du forage),
- ✓ Les investissements liés au renouvellement du matériel pour garantir la continuité du service (travaux de renforcement des travaux de sécurisation des installations d'eau potable),
 - ✓ Les investissements nécessaires pour assurer le pilotage des performances du service (mise en œuvre des propres outils du concessionnaire),
 - ✓ Des frais de formation du personnel pour acquérir les connaissances techniques et de gestion nécessaires à la sûreté et au pilotage du service,
 - ✓ Des frais de la redevance d'occupation du domaine public (RODP).

En option, une durée de 12 ans pourrait être envisagée.

G. Contrôle, pénalités et sanctions

Le futur contrat devra prévoir les modalités suivantes :

- Contrôle des dépenses
- Mise en place et actualisation régulière de tableaux de bord avec suivi d'indicateurs « qualité »
- Mise en place d'une plateforme permettant un accès en temps réel aux données d'exploitation
- Mise au point régulière entre le concessionnaire et la collectivité.

Le concessionnaire devra satisfaire aux obligations définies et détaillées dans la convention de délégation de service public concernant notamment la production de ses comptes et des indicateurs de la qualité du service rendu aux usagers.

Le concessionnaire remettra annuellement à la **CCCA** une provision permettant d'indemniser les frais de contrôles externes mis en place par la **CCCA**.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au concessionnaire, les informations que le concessionnaire tiendra à la disposition de la Collectivité, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le concessionnaire.

La Collectivité pourra exercer, le cas échéant, son pouvoir de sanction et résilier le contrat dans les conditions qui seront fixées dans la convention de délégation de service public.

H. La fin du contrat

Toute reconduction tacite de la convention sera prohibée.

La convention de délégation du service public précisera les conditions relatives au sort du personnel, des biens... en fin de contrat.

VI. CONCLUSION

Compte tenu des attentes de la **CCCA** en matière de gestion du Service Public d'Eau Potable, la solution du contrat de concession sous la forme d'une délégation de service public (DSP) semble la plus favorable car elle permettrait à la **CCCA** de transférer sur un tiers, l'essentiel des contraintes et des risques liés à l'exploitation du service eau potable (production, stockage, distribution).

La procédure de publicité et de mise en concurrence sera organisée dans le cadre des dispositions du Code de la Commande Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de ses articles L. 1411-1 et suivantes et R. 1411-1 et suivants.

En conséquence, il est proposé :

- ⇒ de retenir la concession sous la forme d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Service Public d'Eau Potable sur le périmètre communautaire.
- ⇒ de fixer la durée du futur contrat unique pour les deux services à **10 ans**, à compter du 1^{er} avril 2027 ou à compter du 1^{er} juillet 2027 en cas de prolongation du contrat actuel. Cette durée permettra au délégataire d'amortir les investissements envisagés dans le temps. En option (variante obligatoire), une durée de **12 ans** pourrait être envisagée.
- ⇒ d'approuver le principe de déléguer sous la forme d'une délégation, afin de garder la maîtrise financière du service, tout en garantissant la qualité et la performance du service par l'intervention d'un exploitant qualifié qui en assurera les risques techniques et commerciaux.
- ⇒ d'approuver les orientations principales et les caractéristiques futures du service telles que décrites dans le présent rapport de présentation et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats admis à déposer une offre ;
- ⇒ d'autoriser le Président à lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.